Image not found or type unknown

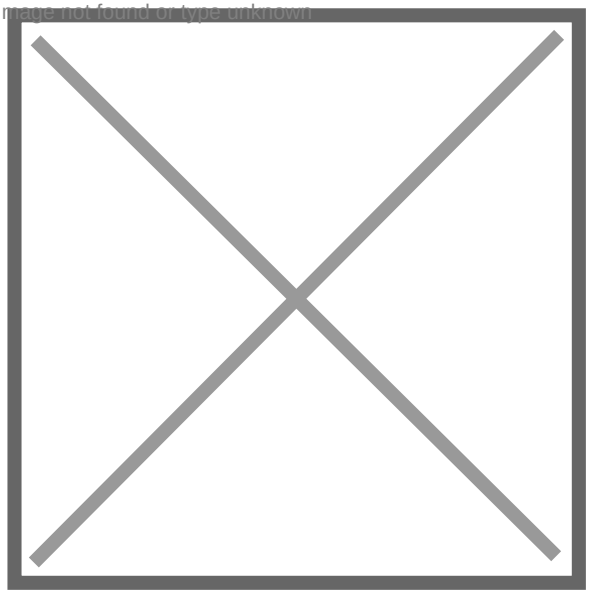

L. 8223-1 : le choix entre régulariser et indemniser

Par **daninz**, le **10/05/2011** à **14:45**

Bonjour,

L'article L. 8223-1 prévoit une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire si l'employeur n'a pas, entre autres, réglé les cotisations sociales pour un employé, et la relation de travail a été rompue.

Selon le Conseil Constitutionnel l'article L. 8223-1 prévoit une indemnisation et non pas une punition (Décision n° 2011-111 QPC du 25 mars 2011).

Si l'employé (moi) saisi un tribunal pour demander l'indemnisation de six mois de salaire, et dans l'entretemps l'employeur régularise sa situation auprès des organismes de sécurité sociale, est-ce que l'indemnisation n'est plus recevable?

Par contre, si l'employé réclame d'être régularisé, et non d'être indemnisé, est-ce que l'employeur, s'il le considère moins onéreux, peut décider de s'acquitter en payant l'indemnisation au lieu de payer rétroactivement les charges sociales?

Merci bien de toutes réponses.

Par **Cornil**, le **12/05/2011** à **18:08**

Bonsoir "daninz"

Attention, ce n'est pas le paiement des charges sociales que vise l'article L8223-1 du CT, mais l'absence de déclaration d'embauche à l'URSSAF ou la délivrance de bulletins de salaires avec dissimulatuion de certains éléments donnant lieu à charges sociales.
Avvec des bulletins de salaires réguliers, la question du paiement des charges concerne l'employeur et l'URSSAF et ne porte pas préjudice au salarié.
On reprendra éventuellement cet échange si cela ne règle pas ta question.
Bon courage et bonne chance.

Par **daninz**, le **13/05/2011** à **09:39**

Salut Cornil. Si, le non-paiement des charges sociales est visé. On lit dans L.8223-1 : «ou en commettant les faits prévus à l'article L. 8221-5 », et puis dans L. 8221-5 : «3° Soit de ne pas accomplir auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales les déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci. »

Par **Cornil**, le **13/05/2011** à **14:18**

bonjour "daninz"
Si tu te sens plus compétent que moi, pourquoi poser la question?
Moi je lis : "ne pas accomplir les déclarations, etc...". Ne pas payer ensuite l'URSSAF, c'est autre chose?
Enfin, je te laisse à tes certitudes.

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés